



Préciser la période d'achèvement des travaux

Pour le Conseil d'État, si la commune n'entend pas elle-même fixer une date d'achèvement des travaux, elle ne peut pour autant laisser les candidats le faire eux-mêmes. Elle doit au moins imposer une date butoir ou une « fourchette » de dates. Un arrêt qui devrait avoir des conséquences importantes (1).

La commune de Saint-Benoît à la Réunion avait, par un avis d'appel public à la concurrence, lancé une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché public de services relatif à la réalisation d'études préalables pour la construction d'un pont de franchissement d'une rivière sur son territoire. Par ordonnance attaquée du 21 décembre 2010, le juge des référés du tribunal administratif de Saint-Denis avait annulé la procédure de passation de ce marché. Saisi d'un pourvoi en cassation par la commune, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi.

Fixer au moins une date butoir d'achèvement des travaux

Le Conseil d'État précise ce qu'impliquent les dispositions de l'article 5 du Code des marchés publics aux termes duquel « *la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence [...]* ».

Pour la Haute assemblée, le pouvoir adjudicateur doit ainsi définir ses besoins avec suffisamment de précision pour permettre aux candidats de présenter une offre adaptée aux prestations attendues, compte tenu des moyens nécessaires pour les réaliser. Pour permettre l'élaboration de cette offre et pour en déterminer le prix, les candidats doivent disposer, notamment dans le cadre d'une procédure de passation formalisée ne permettant pas de négociation avec le pouvoir adjudicateur, d'informations relatives à la date d'achèvement du marché.

En outre, si le pouvoir adjudicateur entend laisser aux candidats la faculté de proposer eux-mêmes une date précise d'achèvement, il lui revient alors d'encadrer cette faculté, en fixant par exemple une date butoir ou une fourchette de dates possibles pour l'échéance du marché, sans que, compte tenu des critères de sélection des offres, il en résulte une incertitude telle qu'elle ne permette pas aux candidats de présenter utilement

une offre. La commune a donc manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en laissant la durée d'engagement à la totale appréciation des candidats.

Imprécision des documents de consultation

En vertu des dispositions de l'article L.551-1 du Code de justice administrative, les personnes habilitées à agir sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Cependant, il n'appartient pas au juge des référés de rechercher à ce titre si le manquement invoqué a été susceptible de léser davantage le requérant que les autres candidats.

« Il revient au pouvoir adjudicateur de fixer soit une date précise, soit une date butoir, soit une fourchette de dates possibles pour l'échéance du marché »

Le juge des référés avait en outre relevé que, si l'offre de la société évincée avait été écartée sur le critère de la valeur technique, elle l'avait notamment été en raison d'un « manque de cohérence » tenant à la présentation de délais d'exécution que la commune avait estimés anormalement courts. Le juge des référés n'a donc pas commis d'erreur de droit en jugeant que la société évincée justifiait avoir été lésée par l'imprécision des documents de la consultation sur la durée d'engagement, alors même que son élimination aurait été fondée formellement sur l'appréciation de la qualité de son offre. ■

(1) CE, 1^{er} juin 2011, commune de Saint-Benoît, n° 345649.